|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des Radiocommunications Genève, 25-27 mai 2020** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG20/13-F** |
| **6 mai 2020** |
| **Original: anglais** |
| États-Unis d'Amérique | |
| INSTRUCTIONS données par l'AR-19 concernant la Durée maximale du mandat et la formation | |

**Rappel**: Dans le cadre de la présente contribution, les États-Unis souhaitent engager un dialogue visant à appliquer les instructions données par l'Assemblée des radiocommunications de 2019 (AR‑19) au Groupe consultatif des radiocommunications. On peut considérer que ces instructions, qui figurent dans le Document [RA19/PLEN/84](https://www.itu.int/md/R19-RA19-C-0084/en) (page 2), se rapportent à deux questions connexes. Ces instructions sont les suivantes:

L'AR-19 charge le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), sur la base des propositions présentées par les États Membres et les Membres de Secteur et après consultation des Présidents des commissions d'études, d'examiner la durée maximale du mandat des Présidents des groupes de travail des radiocommunications et de soumettre un rapport sur les résultats de cet examen à l'AR‑23.

En outre, l'AR-19 charge le GCR, compte tenu des propositions présentées par les États Membres et les Membres de Secteur et après consultation des Présidents des commissions d'études, d'examiner s'il y a lieu de réviser la Résolution UIT-R 1, y compris d'ajouter des dispositions relatives à la formation des nouveaux Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études.

Dans le cadre de ce dialogue, il est rappelé au GCR que les États-Unis ont soumis à l'AR-19 une contribution (Document [RA19/PLEN/14](https://www.itu.int/md/R19-RA19-C-0014/en) ) qui expose les «Motifs et justification» à l'appui d'une révision de la Résolution UIT-R 15-6 – «Désignation et durée maximale du mandat des Présidents et des Vice-Présidents des commissions d'études des radiocommunications, du Comité de coordination pour le vocabulaire et du Groupe consultatif des radiocommunications».

Le Document [RA19/PLEN/14](https://www.itu.int/md/R19-RA19-C-0014/en) devrait également être pris en considération dans le cadre de la présente contribution, et des justifications supplémentaires, notamment la nécessité de prévoir une formation, sont présentées ci-dessous.

**Examen et justifications supplémentaires**:en tout premier lieu, les États-Unis ne proposent pas de mettre en place un mécanisme qui aurait des incidences sur le droit d'une commission d'études de mener ses propres travaux et de s'acquitter des fonctions qui lui sont propres.

A l'heure actuelle, la durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes de travail de l'UIT-R n'est pas définie, de sorte que ceux qui occupent ces fonctions peuvent continuer de les exercer indéfiniment, pour autant qu'ils bénéficient de l'appui constant de l'organisme dont ils relèvent et de leur administration.

Du fait du caractère collégial des travaux au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT, il est impossible de remettre en question le mandat du Président en titre d'un groupe de travail; certains Présidents de groupes de travail exercent même ce mandat depuis plus de 20 ans.

Les commissions d'études de l'UIT-R agissent en toute indépendance pour ce qui est de la création de leur propre structure interne (y compris en ce qui concerne les groupes de travail) et de la désignation de leurs dirigeants. Cette structure est rarement – voire jamais – modifiée.

**• Absence de possibilités de progression**:le maintien du statu quo limite les possibilités, pour les nouveaux dirigeants dans le secteur des TIC, d'accéder à des postes de direction dans la structure des commissions d'études de l'UIT-R. Il existe actuellement 9 mandats de Président limités dans le temps au sein des commissions d'études, du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV), du GCR et de la RPC. Vingt et un postes de direction supplémentaires deviendraient disponibles si certaines limites étaient imposées au mandat des présidents des groupes de travail.

En conséquence, on peut formuler deux observations: en premier lieu, le nombre de présidents qualifiés et expérimentés, par exemple lors d'une conférence mondiale des radiocommunications, est limité. Il se peut que les délégués chargés d'assumer les fonctions de président de commissions (COM), de groupes de travail et de sous-groupes de travail ne possèdent qu'une expérience limitée de l'exercice de ces fonctions au sein de l'UIT-R et n'aient pas reçu la formation nécessaire pour s'acquitter de ces fonctions, en particulier lors d'une CMR.

Il convient également de faire observer qu'il existe une corrélation entre le nombre de vice‑présidents d'une commission d'études, qui est extrêmement élevé, et l'absence de renouvellement des 21 Présidents des groupes de travail. Étant donné qu'il n'existe pas de possibilités préétablies de promotion ou de renouvellement aux postes de président et de vice‑présidents des groupes de travail, l'une des rares solutions possibles consiste à soumettre une candidature au poste de vice- président d'une commission d'études. Cela explique sans doute la multiplication relativement récente du nombre de vice-présidents des commissions d'études.

• **Possibilité de dérogation**: toute décision ou marche à suivre concernant la limitation du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes de travail devrait être assortie de la possibilité pour une commission d'études de déroger à la limite de temps, ou d'être exemptée de cette limite, en raison de compétences particulières ou des qualifications requises pour le poste de président du groupe de travail, ou parce qu'aucun président suppléant n'est disponible. Toutefois, cette possibilité de dérogation doit également être justifiée.

• Comme indiqué précédemment, les États-Unis reconnaissent pleinement à une commission d'études le droit de gérer sa structure interne et ses décisions. Il est évident que certaines compétences particulières sont parfois nécessaires pour assurer avec efficacité la présidence de certains groupes de travail. Dans certains cas, il peut arriver que le nombre d'experts qualifiés soit limité, ou que des compétences particulières difficilement disponibles soient nécessaires.

• Les États-Unis proposent qu'une discussion soit tenue au sujet de la possibilité d'instaurer un processus de «dérogation», qui permettrait à une commission d'études de faire en sorte qu'un (ou plusieurs) de ses groupes de travail ne soient pas soumis à la limitation de mandat proposée, en motivant dûment cette dérogation. Les États-Unis considèrent qu'une procédure de dérogation permettrait aux commissions d'études de continuer de gérer comme il se doit leur structure interne.

• À titre d'exemple, une commission d'études pourrait informer le Directeur du BR de son intention de maintenir le ou les présidents de l'un de ses groupes de travail pendant la prochaine période d'études. Ces renseignements pourraient figurer dans la Circulaire administrative (CACE) relative à la désignation des présidents et des vice-présidents des commissions d'études de l'UIT-R, qui est en principe publiée 9 mois avant la tenue de l'AR.

• **Mentorat**: une limitation du mandat permettrait aux dirigeants actuels d'exercer des fonctions d'anciens présidents «actifs» et d'avoir un rôle de mentorat et d'autres responsabilités.

La charge de travail d'un groupe de travail et les documents qu'il doit produire ne laissent pas au président actuel (en exercice) de ce groupe le temps d'exercer des fonctions de mentorat. Il conviendrait d'inviter un ancien président immédiatement disponible (et actif) à faire bénéficier de ses compétences en matière de mentorat et de formation les nouveaux dirigeants dans le secteur des TIC.

**• Formation**:conformément aux instructions de l'AR-19, les dispositions relatives à la formation devraient être intégrées dans le cadre de l'examen de la Résolution UIT-R 1.

Les dispositions relatives à la formation des présidents et vice-présidents nouvellement élus pourraient figurer dans la Résolution UIT-R 1 ou être insérées dans une autre Résolution, selon le cas.

Les États-Unis notent que cette possibilité existe déjà dans la Résolution 1, en particulier au § A1.6.1.1 – Réunions des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études, qui dispose ce qui suit: «Dès que possible après chaque AR et lorsque cela est nécessaire, le Directeur convoque une réunion des Présidents et Vice‑Présidents de la CE et peut inviter les Présidents et Vice‑Présidents des GT et d'autres groupes subordonnés». Bien que cette réunion (proposée après chaque AR) ait pour but d'assurer une coordination entre les commissions d'études pendant la période d'études suivante, un module de formation pourrait être intégré dans le cadre de cette réunion convoquée par le Directeur.

Les États-Unis demandent au GCR de fournir des précisions quant à la mise en œuvre de cette disposition (c'est-à-dire le § A1.6.1.1).

Proposition:

1) S'agissant de la limitation du mandat des présidents et vice-présidents des groupes de travail et de sa corrélation avec la Résolution UIT-R 15-6, les États-Unis ne formulent aucune proposition particulière dans la présente contribution, mais souhaiteraient connaître le point de vue collectif du GCR quant à la meilleure manière de procéder:

a) La Résolution UIT-R 15-6 devrait-elle être supprimée lors de l'AR-23 et remplacée par une nouvelle Résolution? (Une proposition visant à supprimer la Résolution UIT−R 15-6 a été soumise lors de l'AR-19, et a été ajournée dans l'attente de l'évaluation par le GCR de la limitation du mandat pendant l'actuelle période d'études.)

b) La Résolution UIT-R 15-6 devrait-elle être révisée? Quelles autres Résolutions (c'est‑à‑dire la Résolution UIT-R 1, etc.) faudrait-il également réviser le cas échéant?

c) Existe-t-il une solution de remplacement différente sans qu'il soit nécessaire de disposer expressément d'une Résolution?

d) Convient-il de maintenir le statu quo en fonction des résultats de l'évaluation effectuée pendant l'actuelle période d'études?

e) Étant donné qu'il existe aucune limitation définie du mandat pour les présidents et vice‑présidents des groupes de travail de l'UIT-R, conviendrait-il de fixer une «limite» sans qu'il soit expressément nécessaire de disposer d'une Résolution? Par exemple une durée maximale de quatre mandats, qui couvrirait un cycle de 4 CMR.

2) Pour ce qui est de la formation, les États-Unis proposent que le BR, par l'intermédiaire du Département des commissions d'études (SGD), élabore à l'intention de tous les nouveaux présidents et vice-présidents un module de formation, qui serait plus particulièrement axé sur les méthodes de travail, les dispositions propres à faciliter l'obtention d'un consensus, la gestion des groupes de travail, etc.

Suite aux instructions données par l'AR-19 au GCR concernant l'examen de la Résolution UIT-R 1, les États-Unis proposent d'intégrer un module de formation dans le § A1.6.1.1, qui comporte déjà une disposition relative à la convocation par le Directeur du BR d'une réunion de tous les présidents et vice-présidents.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_